

Assouplissement des règles en matière de temps partiel thérapeutique depuis le 29 janvier 2017

Par Sébastien Chiovetta



« Avant la réforme »

En application de l'**article 57, 4°) bis de la loi du 26 janvier 1984**, les fonctionnaires peuvent, sous certaines conditions, être autorisés, pour raison thérapeutique, à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, pendant une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. Pendant cette période, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Donc, les fonctionnaires pouvaient prétendre au bénéfice d'un temps partiel thérapeutique :

- **Après** un Congé de Longue Maladie ;
- **Après** un Congé de Longue Durée ;
- **Ou après six mois consécutifs de congé** (de maladie ordinaire) **pour une même affection**.

Il était également nécessaire au préalable de recueillir l'avis du **comité médical** ou, en cas d'accident de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions, l'avis favorable de la **commission de réforme**.

« Après la réforme »

Maintenant, les agents pourront bénéficier d'un temps partiel thérapeutique à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, ou d'un congé de maladie ordinaire, quelle que soit sa durée et quand bien même **il n'aurait pas été pris au titre d'une même affection**.

En plus, **il n'est plus nécessaire de recueillir l'avis** du comité médical ou l'avis favorable de la commission de réforme.

Par ailleurs, les modalités de présentation des demandes d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont précisées.

Ainsi, **la demande doit être présentée par le fonctionnaire et être accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée, après avis favorable concordant du médecin agréé, par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Extrait de l'[article 57 4 Bis](#) :

4° bis. *Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.*

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- *Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;*
- *Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.*

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement ;

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps ;



Les Clés USB de la Fonction Publique Territoriale
par Sébastien Chiovetta

